

Cahier de doléances du Tiers État de Jossigny (Seine et Marne)

Cahier des doléances et représentations des habitants de la paroisse de Jossigny.

Sa Majesté, dans sa prudence et sa bonté, ayant bien voulu alléger le poids accablant dont tout le peuple de son royaume est accablé extraordinairement, depuis des années antérieures, a bien voulu permettre aussi à tous ses sujets de présenter (ou en nombre ou séparés) leurs doléances ; voilà le motif qui nous engage de représenter les articles ci-dessous :

Art. 1^{er}. Que leur terroir ayant été mis en seconde classe, il n'a pas été observé qu'un tiers, au moins de ce terroir est bien inférieur à cette classe, telle que la dépendance entière de la ferme de Colligner, aussi le canton de Belle-Assise et autres, généralement ceux qui environnent les bois, lesquels sont ravagés, tant par la grande bête, que par les lapins, quelquefois d'un tiers, et même de moitié et ne produisant que très-peu d'avoine, sorte de denrée qui est la plus avantageuse pour le cultivateur, comme exigeant bien moins de frais et produisant plus que le blé en grains, et se vend toujours. De plus, M. l'intendant de Paris ayant fait mesurer notre terroir, soit par mauvaise indication aux limites, soit par fausses déclarations des seigneurs, propriétaires et privilégiés, nous, malheureux habitants, ne pouvant feuilleter leurs titres, et n'ayant pas même le droit de faire mesurer aucune portion de leurs domaines, pour notre justification, nous avons été imposés à la taille ainsi qu'aux autres impositions accessoires, pour 200 arpents de terroir dont nous n'avons aucune connaissance.

A cet effet, nous demandons qu'il soit fait un mesurage qui désigne à chacun séparément la quantité de ce que nous jouissons, tant en biens-fonds qu'à loyer, ou que celui que nous aurons fait faire en particulier, soit reçu, avant été fait avec équité et justice et même contrôlé.

Art. 2. Ce susdit terroir étant situé entre le port de Damar, la forêt de Crécy et d'autres bois immenses appartenant à différents seigneurs, les coupes des susdits bois et ventes qui se font annuellement attirent un nombre infini d'ouvriers, voituriers, étrangers, sous le nom de houriats, pour le transport de cesdits bois au port, et ces sortes d'étrangers étant privés de faire ou laisser paître leurs chevaux dans les bois, fait que ces sortes de gens, autorisés par M. le prévôt des marchands, à Paris, les rend insolents au point que nous, cultivateurs, sommes obligés, pour la conservation de nos récoltes (quoique exténués de fatigue), de veiller ou faire veiller les nuits pour empêcher qu'ils commettent de plus grands délits, ce qui nous expose, en défendant notre bien, à des dangers continuels envers ces inconnus, dont nous avons vu plusieurs malheureux exemples.

Art. 3. Il est aussi à observer que, dans cette paroisse, il y a une grande quantité de pigeons, qui, dans des années, mangent à peu près un tiers de nos récoltes.

Cette paroisse est composée de six fermes et de douze voliers ou colombiers, et ce qu'il y a de plus outrageant, c'est que depuis un temps immémorial il en existe deux, lesquels contiennent environ deux mille pigeons chacun et appartiennent à gens qui ne font rien valoir dans notre paroisse. il faudrait pour le bien public, que, de ces animaux destructifs, le nombre soit taxé selon la quantité de biens-fonds dont jouissent les propriétaires ou leurs fermiers, et que, tout propriétaire ne faisant rien valoir, défense lui soit faite, à l'avenir, de colombier et même volier, et que ceux qui auront permission d'en avoir, dans les années où les blés seront ou pourront être versés, roulés, aient à les enfermer,

dès l'instant que les blés commenceront à être en grains jusqu'à la fin de la récolte, et ce aux termes des ordonnances antérieures.

Art. 4. Cette paroisse ayant été chargée originairement de faire ou faire faire les corvées sur les grands chemins et environs, pour la construction d'iceux, et ayant été privée jusqu'alors d'un bout de pavé, pour transporter ses grains et menues denrées, il serait à propos qu'il soit fait un chemin de Lagny jusqu'à Jossigny, par Fontenelle, et de Jossigny à Villeneuve-le-Comte, ce qui fait un raccourci d'environ trois lieues, pour le transport des bois, tant de la forêt de Crécy, que d'autres bois immenses appartenant à différents seigneurs et particuliers, vu que MM. les bénédictins de Saint-Pierre dudit Lagny, offrent de donner un terrain commode, au-dessous du dangereux pertuis du pont de Lagny et plusieurs autres qui existent depuis Condé jusqu'à icelle.

Art. 5. Demande la suppression des aides et gabelles, des intendants ; que les pays d'élection soient mis en pays d'Etats, qu'il n'y ait qu'un unique impôt, et que les dîmes qui se payent en nature le soient, à l'avenir, en argent ; le cultivateur consommera davantage chez lui et fournira abondamment à l'engrais de ses terres.

Art. 6. Suppression de tous les privilèges, tant de l'ordre du clergé que de celui de la noblesse, et que leurs propriétés, respectées, soient assujetties à la même répartition de l'impôt que celles des roturiers ou gens du tiers-état ; qu'enfin les deux premiers ordres partagent toutes les charges de l'Etat.

Art. 7. Demande que tous les baux de Messieurs de mainmorte, faits par-devant notaire, aient leur pleine jouissance, vu qu'à la mort d'iceux, quantité de bons cultivateurs, sont mis quelquefois hors de portée de pouvoir exercer leur labeur.